

GRANDLYON
la métropole

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

MÉTROPOLE DE LYON
ADRESSE POSTALE : MÉTROPOLE DE LYON
20, RUE DU LAC
CS 33569

SOMMAIRE

TITRE I. TRANSPORT DES SCOLAIRES/ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP..... 3

Article 1er. Conditions d'attribution. _____	3
Article 2. Modalités du transport et participation aux frais. _____	4
Article 3. Règles générales de fonctionnement. _____	4
Article 4. Stages. _____	5
Article 5. Alternance ou apprentissage. _____	5
Article 6. Changement de statut scolaire. _____	6
Article 7. Changement de résidence. _____	6
Article 8. Contrôles. _____	6
Article 9. Sanctions. _____	6
Article 10. Amendes. _____	7
Article 11. Interdictions. _____	7
Article 12. Circonstances exceptionnelles. _____	8

TITRE II. ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION KILOMÉTRIQUE..... 9

Article 1er. Conditions d'attribution. _____	9
Article 2. Changement de résidence. _____	9
Article 3. Contrôles. _____	9
Article 4. Amendes. _____	9
Article 5. Conditions de versement de l'allocation kilométrique. _____	10
Article 6. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique. _____	10
Article 7. Paiement de l'allocation kilométrique. _____	11

TITRE I. TRANSPORT DES SCOLAIRES/ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP.

Les termes Scolaire/Étudiant en situation de handicap et Scolaires/Étudiants en situation de handicap dans le titre I visent les élèves ou les étudiants en situation de handicap âgés au plus de vingt-huit ans au cours de l'année scolaire, inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

La Métropole finance en totalité le transport des Scolaires/Étudiants en situation de handicap entre le domicile et l'établissement scolaire d'accueil, sous certaines conditions.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap pose comme principe, une meilleure intégration dans le milieu ordinaire et un droit à compensation de la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

Article 1er. Conditions d'attribution.

La Métropole prend en charge les frais de transport des Scolaires/Étudiants en situation handicap qui ne peuvent utiliser, seuls, les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Sont concernés par cette disposition les Scolaires/Étudiants en situation de handicap domiciliés dans la Métropole de Lyon, fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État dans une classe du premier ou du second degré (des classes maternelles aux classes terminales) et âgés d'au moins trois ans révolus, ainsi que les étudiants domiciliés dans la Métropole de Lyon fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Éducation nationale et âgés de moins de vingt-huit ans au dernier jour de l'année scolaire.

La prise en charge s'effectue quelle que soit la distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, quel que soit le statut scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe), à raison :

- d'un aller et d'un retour quotidien pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap demi-pensionnaires et externes bénéficiant d'un transport organisé par la Métropole ;
- d'un aller et d'un retour hebdomadaire pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap internes bénéficiant d'un transport organisé par la Métropole ;
- de deux allers et de deux retours quotidiens au maximum pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap demi-pensionnaires ou externes qui bénéficient du régime de l'allocation kilométrique ;
- de deux allers et de deux retours hebdomadaires au maximum pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap internes qui bénéficient du régime de l'allocation kilométrique.

Cette prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (hors périodes de vacances scolaires).

Les Scolaires/Étudiants en situation de handicap ont droit à la prise en charge de leurs frais de transport scolaire dès que la Métropole a émis une décision favorable, après avoir recueilli l'avis d'un médecin des services métropolitains.

Article 2. Modalités du transport et participation aux frais.

Le droit à la prise en charge des transports ainsi que les modalités de transports sont décidés après avis d'un médecin des services métropolitains, qui préconise le mode de transport à mettre en place pour acheminer le Scolaire/Étudiant en situation de handicap de son domicile à l'établissement scolaire fréquenté.

Selon les cas, la prise en charge du transport s'effectue de la façon suivante :

- remboursement des frais kilométriques : sous le régime des allocations kilométriques, si la famille du Scolaire/Étudiant en situation de handicap transporte elle-même son enfant ; cette même disposition s'applique aux Scolaires/Étudiants en situation de handicap se déplaçant avec leur propre véhicule ;
- par une personne choisie par la famille : délivrance ou remboursement d'un titre de transport en commun sur la relation domicile/établissement scolaire pour le Scolaire/Étudiant en situation de handicap et pour l'accompagnateur désigné et agréé par la famille ;
- par une personne choisie par la Métropole : accompagnement à pied ou en transport en commun du Scolaire/Étudiant en situation de handicap sur la relation domicile/établissement scolaire par une personne désignée par la Métropole ou par un prestataire agréé par lui à cet effet ; la rémunération de l'accompagnateur et les frais éventuels de transport en commun du Scolaire/Étudiant en situation de handicap sont assurés par la Métropole ; en cas de refus du dispositif d'accompagnateur Métropolitain par la famille, seuls les droits aux allocations kilométriques ou à l'accompagnateur familial sont ouverts ;
- par un transport adapté : la Métropole peut désigner un transporteur doté d'un véhicule adapté aux besoins du Scolaire/Étudiant en situation de handicap pour l'acheminer de son domicile à l'établissement scolaire ; cet acheminement se fait en privilégiant les regroupements des Scolaires/Étudiants en situation de handicaps, aux heures principales d'entrée et de sortie scolaires ; la rémunération du transporteur est alors directement prise en charge par la Métropole.

Article 3. Règles générales de fonctionnement.

Les règles suivantes s'appliquent aux bénéficiaires des dispositifs accompagnateurs Métropole aux et transport par véhicule adapté.

La compétence métropolitaine concerne strictement les trajets domicile-établissement scolaire d'affectation. Les trajets, vers un autre établissement scolaire, les lieux d'activités sportives, les lieux de sorties éducatives ou périscolaires, médicaux, sont exclus. Seul le domicile du représentant légal est pris en compte. Des demandes exceptionnelles, motivées, concernant la prise en charge chez les grands-parents ou l'assistante maternelle peuvent être examinées, sous réserve qu'elles concernent l'intégralité de l'année scolaire.

Les horaires de prise en charge du Scolaire/Étudiant en situation de handicap doivent être fournis au transporteur et respectés toute l'année.

Le Scolaire/Étudiant en situation de handicap est pris en charge et déposé devant son domicile à l'heure fixée, sous réserve des contraintes de la circulation routière. En cas de retard régulier le matin ou le soir du Scolaire/Étudiant en situation de handicap, le transport pourra être suspendu.

Seules les modifications d'horaires de cours communiquées au minimum 48 heures à l'avance à la compagnie de transport pourront être prises en compte. Les modifications devront concerner des changements d'emploi du temps de longue durée. Les modifications ponctuelles résultant d'une absence temporaire de professeur ne seront pas prises en compte.

Un adulte désigné par la famille doit être présent au domicile pour accueillir tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap mineur ou tout majeur sous tutelle. En cas d'absence d'un adulte responsable, le Scolaire/Étudiant en situation de handicap sera déposé au commissariat ou à la gendarmerie.

Dans le cas où le Scolaire/Étudiant en situation de handicap n'utilise pas le transport un des jours fixés (maladie, professeur absent,...), la compagnie de transport doit être prévenue le plus rapidement possible afin de ne pas se déplacer inutilement, ainsi que la Métropole (de préférence à l'adresse e-mail mentionnée dans la décision d'accord). Pour tout abus, les frais de transport pourront être facturés à la famille et le transport pourra être suspendu.

Le transport dont le Scolaire/Étudiant en situation de handicap bénéficie est un transport public et collectif. Les heures de prise en charge ou de dépose correspondent aux heures principales d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires. Les horaires correspondants à la cantine ou à l'étude ne sont pas pris en charge. Des dérogations peuvent être accordées sur justificatif médical pour obtenir une prise en charge adaptée.

La prise en charge du Scolaire/Étudiant en situation de handicap s'effectue à son domicile, exclusivement par l'intermédiaire de voies carrossables et présentant les conditions de sécurité routières nécessaires.

Article 4. Stages.

Le Scolaire/Étudiant en situation de handicap satisfaisant aux conditions d'attribution qui effectue un stage obligatoire, dans le cadre de sa scolarité, peut être contraint de modifier son déplacement pour se rendre en entreprise. La prise en charge de son transport est assurée par la Métropole aux mêmes conditions que ses déplacements domicile/établissement scolaire.

Le Scolaire/Étudiant en situation de handicap doit, quinze jours à l'avance, adresser à la Métropole une demande écrite justifiée et détaillant la/les période(s) et le(s) lieu(x) du stage. A défaut, le stage ne sera pas pris en charge par la Métropole.

La prise en charge des transports pour stage s'effectue pendant les périodes de fonctionnement des établissements scolaires, telles que définies dans le calendrier scolaire de l'Éducation nationale.

À titre dérogatoire, les frais de déplacement découlant de stages obligatoires pour les étudiants en situation de handicap et effectués en période de vacances scolaires, sont pris en charge par la Métropole, sous réserve du 2e alinéa du présent article.

Article 5. Alternance ou apprentissage.

Les Scolaires/Étudiants en situation de handicap scolarisés sous un régime d'alternance ou d'apprentissage ne bénéficient pas de la prise en charge de leurs frais de transport, à l'exception des Scolaires/Étudiants en situation de handicaps non rémunérés.

Article 6. Changement de statut scolaire.

Tout changement de statut du Scolaire/Étudiant en situation de handicap devra être communiqué sous huitaine à la Métropole. À défaut, les représentants légaux du Scolaires/Étudiants en situation de handicap ou l'étudiant en situation de handicap s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 10.

Article 7. Changement de résidence.

Tout changement de résidence devra être communiqué sous quinzaine à la Métropole soit par courrier, soit par courriel. A défaut, les représentants légaux du Scolaire/Étudiant en situation de handicap s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 10.

La prise en charge, à partir du nouveau domicile, pour les bénéficiaires d'un transport affrété par la Métropole commencera à compter du treizième jour ouvrable suivant la réception écrite du changement de résidence.

Si la tranche du forfait kilométrique est modifiée, une nouvelle allocation kilométrique remplacera celle en place à partir du premier jour du mois suivant la date de réception de l'information par la Métropole.

Article 8. Contrôles.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Elle pourra effectuer des contrôles portant sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours.

Article 9. Sanctions.

Tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap convaincu de bagarre à l'intérieur du véhicule affrété par la Métropole durant le transport sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa date de notification pour la seconde récidive.

Tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap convaincu de voie de fait sur un autre Scolaire/Étudiant en situation de handicap durant le transport sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa date de notification pour la seconde récidive.

Tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap convaincu de dégradation d'un équipement du véhicule affrété par la Métropole (taggage des sièges, coupure des revêtements de siège, bris de vitre, bris de rétroviseurs, etc.) sera exclu pour une durée de quinze jours. Cette durée sera portée à un mois en cas de première récidive, puis à douze mois à compter de sa date de notification pour la seconde récidive.

Tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap convaincu de ne pas respecter les consignes de sécurité (port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule, etc.) durant le trajet sera exclu pour une durée de trois jours. Cette durée sera portée à cinq jours en cas de première récidive, puis à deux semaines pour la seconde récidive.

Article 10. Amendes.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité de Scolaire/Étudiant en situation de handicap, ou sur le domicile principal, ou sur l'absence de rémunération pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap en alternance ou apprentissage, ou sur l'impossibilité pour le Scolaire/Étudiant en situation de handicap de prendre les transports en commun seul, dûment constatée par les services Métropolitains, sera passible d'une amende d'un montant de 300 euros.

Le montant des frais engagés par la Métropole pour le transport du Scolaire/Étudiant en situation de handicap devra être remboursé à la Métropole.

Article 11. Interdictions.

Pour les élèves bénéficiant d'une prise en charge via un transport adapté ou en transport en commun, il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur,
- de ne pas respecter les règles d'hygiène,
- d'accéder aux véhicules en état d'ivresse et/ou d'y fumer,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité du transport,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule, solliciter la signature de pétitions, se livrer à une quelconque propagande,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers,
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes du véhicule.
- de lancer quelque objet que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Métropole du Rhône,
- de vendre ou consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, ...).

La Métropole peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de tout Scolaire/Étudiant en situation de handicap perturbant la sécurité ou la tranquillité du transport.

Article 12. Circonstances exceptionnelles.

Le service de transport peut régulièrement ne pas être assuré en cas de perturbations graves (par exemple, des intempéries).

La responsabilité du transporteur ou de la Métropole ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

TITRE II. ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION KILOMÉTRIQUE.

Les termes Scolaire/Étudiant en situation de handicap et Scolaires/Étudiants en situation de handicap employés dans le titre II visent les élèves ou étudiants en situation de handicap âgés au plus de vingt-huit ans au cours de l'année scolaire, inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

Article 1er. Conditions d'attribution.

L'allocation kilométrique peut être accordée aux représentants légaux des Scolaires/Étudiants en situation de handicap, après avis d'un médecin des services Métropolitains.

L'utilisation par un Scolaire/Étudiant en situation de handicap du service de transport à la demande pour les besoins du transport scolaire (utilisation durant les jours de scolarité) le prive du versement des allocations kilométriques (conditions d'obtention disponibles auprès de la Métropole de Lyon).

Article 2. Changement de résidence.

Tout changement de résidence devra être communiqué sous huitaine à la Métropole, soit par courrier, soit par courriel. À défaut, les représentants légaux du Scolaire/Étudiant en situation de handicap s'exposeront aux sanctions prévues à l'article 4.

Si la tranche du forfait kilométrique est modifiée, une nouvelle allocation kilométrique remplacera celle en place à partir du premier jour du mois suivant la date de réception de l'information par la Métropole.

Article 3. Contrôles.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises lors de la demande d'allocation kilométrique.

La Métropole pourra effectuer des contrôles sur les trois dernières années scolaires, y compris celle en cours.

Article 4. Amendes.

Toute fraude, toute non utilisation d'un véhicule privé, toute fausse déclaration portant sur les conditions kilométriques, ou sur la qualité de Scolaire/Étudiant en situation de handicap, ou sur le domicile principal, ou sur l'absence de rémunération pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicap en alternance ou apprentissage, dûment constatée par les services Métropolitains sera passible d'une pénalité dont le montant s'élèvera à 300 euros.

Les sommes déjà versées par la Métropole au titre de l'allocation kilométrique devront lui être intégralement remboursées.

Article 5. Conditions de versement de l'allocation kilométrique.

La Métropole verse une allocation kilométrique aux représentants des Scolaires/Étudiants en situation de handicap internes, demi-pensionnaires ou externes ; il en définit le montant.

Le versement est subordonné au dépôt d'une demande présentée aux services Métropolitains.

La date limite de réception par la Métropole du formulaire spécifique d'allocation kilométrique, envoyé au responsable légal après acceptation du dossier, pour les Scolaires/Étudiants en situation de handicaps internes, demi-pensionnaires ou externes est fixée au 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Tous les formulaires spécifiques d'allocations kilométriques arrivées avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours ouvrent droit à une allocation kilométrique exigible depuis le premier jour de l'année scolaire.

Après le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours, l'allocation kilométrique sera versée à compter du premier jour du mois suivant la date de la réception par la Métropole du formulaire spécifique d'allocation kilométrique.

Article 6. Modalités de calcul de l'allocation kilométrique.

La distance prise en compte pour déterminer la tranche du forfait kilométrique est la distance la plus courte, par une route carrossable, pour relier le domicile du Scolaire/Étudiant en situation de handicap à son établissement scolaire.

L'allocation kilométrique est allouée sous la forme d'un forfait annuel défini par la Métropole en fonction de six tranches kilométrique par trajet :

ALLOCATION KILOMÉTRIQUE SCOLAIRES/ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAPS		
TRANCHE	Kilométrage par trajet	Montant de l'indemnité annuelle
01	<= 3 km	400,00 €
02	> 3 km et <= 5 km	800,00 €
03	> 5 km et <= 10 km	1 600,00 €
04	> 10 km et <= 15 km	2 400,00 €
05	> 15 km et <= 20 km	3 200,00 €
06	> 20 km	4 800,00 €

Si le Scolaire/Étudiant en situation de handicap n'est pas transporté sur la totalité des jours d'ouverture de l'établissement scolaire, alors le montant de l'indemnité annuelle sera proratisée en fonction des transports réellement effectués.

Si le Scolaire/Étudiant en situation de handicap est sous le régime de la garde alternée, l'indemnité sera partagée et versée en fonction de l'utilisation réelle du véhicule de chaque parent.

Lorsque les familles comptent plusieurs Scolaires/Étudiants en situation de handicap scolarisés dans un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s) d'une même commune, une seule allocation kilométrique est allouée par la Métropole.

Article 7. Paiement de l'allocation kilométrique.

L'allocation kilométrique pour Scolaires/Étudiants en situation de handicap, internes ou demi-pensionnaires ou externes ne peut être payée qu'à des personnes majeures, de plus de dix-huit ans au jour de la demande de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique pour Scolaires/Étudiants en situation de handicap, internes ou demi-pensionnaires ou externes ne peut pas s'effectuer sur un livret d'épargne.

Le paiement de l'allocation kilométrique s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'attribution de l'allocation kilométrique.

Le paiement de l'allocation kilométrique est soumis à l'envoi, cachet de la poste faisant foi, dans les services Métropolitains du certificat de scolarité de chaque trimestre de l'année scolaire en cours avant les dates limites ci-après :

- date limite d'envoi à la Métropole du certificat du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} décembre ;
- date limite d'envoi à la Métropole du certificat du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} mars ;
- date limite d'envoi à la Métropole du certificat du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours : 1^{er} juin.

Si le certificat de scolarité du 1^{er} ou du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours n'est pas retourné dans les services Métropolitains à la date mentionnée plus haut, le paiement de l'allocation kilométrique du trimestre concerné sera effectué avec celui du trimestre suivant, sous réserve de l'envoi du certificat de scolarité avant la date limite d'envoi du trimestre suivant.

Si le certificat de scolarité du 1^{er} trimestre ou du 2^{ème} trimestre ou du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours n'est pas retourné dans les services Métropolitains avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, le paiement de l'allocation kilométrique du trimestre sans le certificat de scolarité ne sera pas effectué.

Le paiement de l'allocation kilométrique est effectué dans les six semaines suivant la fin d'un trimestre civil de l'année scolaire en cours, pourvu que le certificat de scolarité correspondant soit transmis avant les dates limites précitées.

Document établi en avril 2016

Approuvé adopté par délibération
du Conseil de la Métropole

N°2016-1215

du 30 mai 2016